

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4257-2024

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

Intervenante

et

AUTRES INTERVENANTS

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE
GAZ
(l' « ACIG »)**

TABLE DES MATIÈRES

1.	REFONTE DU TARIF DE RÉCEPTION	3
1.1	Projet de loi n° 69 : la prudence est à privilégier	3
1.2	La preuve d'Énergir au soutien des propositions visant la refonte du tarif de réception est insuffisante	15
1.2.1	Le balisage effectué par la firme externe Artelys	15
1.2.2	Absence de preuve quant à l'impact tarifaire des propositions d'Énergir sur sa clientèle et quant au non-respect en l'absence de telles mesures des seuils fixés par le <i>Règlement sur la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur</i>	17
1.2.3	Transfert de risques vers la clientèle d'Énergir et moyens de mitigation	19
2.	LES FRAIS DE SOCIALISATION DU GSR	20
3.	PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2025-2028	22
3.1	Ajustement des caractéristiques de prix avec l'inflation et Term-up	22
3.1.1	Ajustement des caractéristiques de prix avec l'inflation	22
3.1.2	Term-up	22
3.1.3	Inclusion de certains clients interruptibles dans le calcul de la demande au service continu	23
4.	TARIF INTERRUPTIBLE	26
4.1	Modifications à l'article 14.4.7 des CST	26

1. REFONTE DU TARIF DE RÉCEPTION

1. Afin d'accélérer le développement de la production de gaz de source renouvelable (« **GSR** ») au Québec, Énergir met de l'avant trois (3) propositions pour réduire le fardeau financier des producteurs de GSR :

- (1) La socialisation des coûts des travaux de renforcement et d'adaptation du réseau pour augmenter l'injection de GSR¹;
- (2) La socialisation des coûts de raccordement des usines de production de GSR jusqu'à concurrence d'un montant de 1 M\$;
- (3) La socialisation des coûts d'entretien de la conduite et autres actifs (autre que les postes d'injection).

1.1 Projet de loi n° 69 : la prudence est à privilégier

2. L'ACIG demande respectueusement à la Régie de suspendre l'étude de ces trois (3) propositions jusqu'à une prochaine cause tarifaire, et ce, afin d'être en mesure d'étudier les propositions d'Énergir à la lumière du nouveau contexte législatif et réglementaire qui prévaudra suivant l'adoption et la sanction du récent Projet de loi n° 69 concernant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*² (le « **PL 69** »), lequel est présentement à l'étude et fait l'objet de consultations particulières et publiques;

3. Selon Énergir, ces propositions sont basées sur le cadre réglementaires en vigueur et sont en ligne « avec l'intention législative du gouvernement » :

- Notes sténographiques du 5 septembre 2024, pièce [A-0033](#), p. 26, l. 20 à la page 21, l. 3 (panel 1 d'Énergir, M. Goyette) :

« Pour conclure sur le sujet du projet de loi 69, c'est important que je vous dise ça, mais mes avocats me l'ont dit. Non, mais blague à part, sachez que la preuve présentée actuellement, toute la preuve, nos demandes, sont vraiment basées sur le cadre réglementaire qui est en vigueur. Ceci étant dit, c'est quand même intéressant de voir aussi qu'il y a un alignement avec l'intention législative du gouvernement sur certains sujets. »

4. Or, tel que le mentionne Énergir dans sa preuve, le cadre réglementaire actuel fait en sorte que ce sont les producteurs qui assument l'ensemble des coûts associés à un projet d'injection de GSR dans le système gazier d'Énergir (ex. : coûts reliés aux investissements en capital du poste d'injection et des conduites de raccordement, coûts d'entretien des conduites et des autres actifs, coûts d'acquisition des terrains, des servitudes, etc.). C'est également le cas pour les investissements qui seraient requis sur le réseau gazier d'Énergir afin d'augmenter la capacité

¹ Selon la preuve d'Énergir, dans l'éventualité où un projet de type « Adaptation du réseau GSR » était évalué à plus de 4 M\$, celui-ci ferait l'objet d'une demande d'investissement distincte (voir pièce [B-0112](#), p. 10, l. 17 à 19).

² [PL 69](#).

d'injection de GSR dans celui-ci (ex. : coûts des travaux de renforcement et d'adaptation du réseau pour augmenter l'injection de GSR) :

- Pièce [B-0112](#), p. 3, l. 6 à 10 et p. 4, l. 21 à 24 :

« Le tarif de réception a ainsi été développé dans l'optique de tarifier les producteurs potentiels de gaz de schiste et visait à s'assurer « *de récupérer les coûts des nouveaux investissements requis pour étendre le réseau gazier [d'Énergir] et de partager certains coûts actuels de distribution* ». Il était également prévu que les investissements requis sur le réseau de distribution pour les besoins des producteurs seraient à leur charge.

[...]

Le tarif de réception approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-108 permet de récupérer, au cours d'une période donnée, l'ensemble des coûts occasionnés par de nouveaux investissements liés à l'arrivée de producteurs de gaz naturel. La tarification spécifique par point d'injection permet une **allocation directe** des coûts reliés à l'injection aux clients producteurs.

[...]

Actuellement, dans le cas d'un raccordement standard d'un projet de GSR, l'ensemble des coûts associés à un projet d'injection est à la charge du producteur. C'est également le cas pour les investissements qui seraient requis sur le réseau gazier afin d'augmenter la capacité d'injection de GSR. »

(Références omises, emphase ajoutée et nos soulignés)

- [D-2011-108](#), par. 28 :

« [28] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la création d'un tarif de réception de gaz naturel qui permettra de récupérer, dans le temps, l'ensemble des coûts occasionnés par les nouveaux investissements et par les services afférents à la réception de gaz naturel offerts aux producteurs. Elle indique avoir cherché à créer une structure tarifaire simple, respectant l'équité entre les producteurs et les consommateurs et l'équité entre les producteurs, en plus d'assurer une stabilité des taux et des revenus. »

(Nos soulignés)

- Pièce [B-0189](#), p. 2 (voir situation initiale); :

5. Le cadre réglementaire actuel permet également de transférer une part du coût de raccordement à la charge de l'ensemble de la clientèle si un consommateur se raccorde à la conduite de raccordement, tel qu'il appert de la réponse d'Énergir à la question 9.5 de la FCEI :

- Pièce [B-0135](#), p. 39, préambule (iii), p. 41, l. 12 à la p. 42, l. 2 :

« **Préambule :**

(iii) « Afin de soutenir les projets québécois et leur contribution à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement, Énergir propose dans ce document des modifications dans la prise en charge des coûts de raccordements et des actifs de renforcement, c'est-à-dire les investissements requis pour augmenter la capacité et la flexibilité du réseau gazier pour maximiser l'injection de GSR. »

[...]

9.5 Relativement à la référence (ii), veuillez confirmer que si un client consommateur se raccorde à la conduite de raccordement, une part du coût de celle-ci sera transféré à la charge de l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Dans la décision D-2019-141, la Régie a autorisé la méthode de fonctionnalisation des coûts d'une conduite existante construite à des fins d'injection sur laquelle un client consommateur veut se raccorder. La méthode est décrite en détail aux paragraphes 570 et suivants. Les coûts classés dans la catégorie « consommation » sont effectivement alloués au facteur CONDPRIND »

(Nos soulignés)

6. Plus particulièrement, quant aux coûts de renforcement et d'adaptation du réseau d'Énergir pour augmenter l'injection de GSR, ceux-ci sont de manière générale assumés par les producteurs, à moins qu'il ne soit démontré, selon une analyse au cas par cas présentée à la Régie, que ces coûts pourraient bénéficier à l'ensemble de la clientèle :

- Pièce [B-0112](#), p. 8, l. 19 à 24 et p. 9, l. 1 :

« La décision sur le tarif de réception mentionne ce qui suit : « *Dans l'éventualité où des investissements dans le réseau de distribution existant étaient requis, pour les seuls besoins des producteurs, ceux-ci seraient aussi à la charge des producteurs* ». Selon la définition actuelle, ces investissements de renforcement requis pour acheminer le GSR sont comptabilisés dans les coûts de catégorie A du tarif DR couvrant les investissements relatifs aux conduites de raccordement aux fins de réception. Ce type de coût est à la seule charge du producteur et est récupéré à travers le tarif D_R. Le tarif du CTBM a d'ailleurs été révisé afin d'inclure ces nouveaux investissements. »

(Références omises et nos soulignés)

➤ [D-2011-108](#), par. 41 :

« [41] Gaz Métro soumet que les coûts des nouvelles conduites seront récupérés via le tarif de réception. Dans l'éventualité où des investissements dans le réseau de distribution existant étaient requis, pour les seuls besoins des producteurs, ceux-ci seraient aussi à la charge des producteurs. »

7. De l'avis de l'ACIG, le cadre réglementaire actuel est cohérent avec les principes tarifaires généralement reconnus, comme le principe de tarification juste et raisonnable, de causalité des coûts et le principe de l'utilisateur-payeur;
8. L'objectif du cadre réglementaire actuel étant, de l'avis de l'ACIG, de garder indemne les consommateurs de gaz des décisions d'affaires des producteurs privés de GSR;
9. Le cadre réglementaire actuel a d'ailleurs été récemment appliqué par la Régie dans un dossier d'investissement visant l'injection de GSR dans le réseau gazier d'Énergir, où la Régie s'est assurée que les coûts directement occasionnés par la demande du producteur, et ce, pour chacune des trois (3) composantes du projet, soient assumés par ce dernier, conformément au cadre réglementaire actuel et principes tarifaires ci-haut mentionnés :

➤ [D-2024-053](#), par. 24, 82, 83, 86, 146 et 212 à 217 :

« 3.2 DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET

[24] Comme indiqué précédemment, le Projet d'Énergir est séparé en trois composantes :

- Le raccordement de l'Usine au réseau de TQM afin de permettre l'injection de GSR. L'Usine comprend les installations de raffinage de biogaz produit à partir de la purification des biogaz du site d'enfouissement pour la production de GSR (Composante 1 du Projet).
- Le raccordement de l'Usine au réseau de distribution d'Énergir pour sa consommation de gaz naturel (Composante 2 du Projet).
- Le nettoyage de la conduite existante ainsi que l'abandon d'une partie de cette conduite et des actifs liés au biogaz (Composante 3 du Projet).

[...]

[82] La Régie est satisfaite de l'assurance fournie par Énergir à l'effet que WM assumera l'entièreté des coûts de la Composante 1 du Projet, advenant un refus complet ou partiel de la demande de subvention d'Énergir par le MEIE ou un dépassement des coûts pour la durée du service, tel que stipulé dans le contrat D_R.

[83] La Régie note également que l'obligation d'assumer les coûts de la tuyauterie de raccordement au réseau de TQM reviendrait à WM si le

projet devait être annulé avant sa mise en service, en vertu de la clause 5.2 du contrat D_R.

[...]

[86] La Régie note également les propos d'Énergir selon lesquels la méthode actuelle (le tarif de réception) sera appliquée pour récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM si sa proposition n'est pas acceptée par la Régie. La Régie note enfin qu'en l'absence d'une telle proposition par Énergir au dossier tarifaire, les coûts de transport sur le réseau de TQM seront récupérés par le tarif de réception.

[...]

[121] Énergir soumet également que, puisque la conduite pourra desservir d'autres clients potentiels, c'est l'ensemble de la clientèle qui doit payer pour les coûts de nettoyage de la portion réhabilitée.

[...]

[146] L'ACIG est d'avis que les coûts de nettoyage de la portion de la conduite qui sera utilisée par WM sont nécessaires afin de brancher l'Usine de WM et qu'ils sont encourus à la demande de WM. Elle estime donc que la rentabilité du raccordement de l'Usine de WM doit être analysée à la lumière de l'ensemble des coûts qui seront engendrés par la décision de sa mise en exploitation et de son approvisionnement. Et qu'en conséquence, ce n'est pas à la clientèle d'Énergir d'assumer le coût du nettoyage de la conduite réhabilitée.

[...]

Risques associés au client unique et au potentiel de densification

[199] La Régie est d'avis que le Distributeur n'a pas démontré à l'aide de données probantes le potentiel de densification qu'il prévoit, ni l'expectative de revenus supplémentaires qu'il envisage.

[200] La Régie est d'avis, tout comme le ROEE et le RTIEÉ, que les attentes quant au potentiel de densification ou quant aux revenus attendus par Énergir sur la durée de vie des actifs de 40 ans sont très hypothétiques. En effet, le Distributeur ne fournit aucune preuve quantitative du potentiel futur des ventes pour les années 21 à 40.

[...]

[212] La Régie partage l'avis de l'ACIG, du ROEE et de LERI selon lequel le coût de nettoyage de la conduite, qui sera réhabilitée sur une longueur de 11,5 km, doit faire partie de la Composante 2 du Projet.

[213] La Régie considère, comme mentionné par l'ACIG, que les coûts de nettoyage de cette portion de conduite sont liés à la décision de WM de

fournir du GSR à Énergir et de se procurer le GNT nécessaire au fonctionnement de son Usine.

[214] Ainsi, comme les intervenants et LERI, la Régie ne considère pas ces événements, soit le nettoyage de la conduite et le raccordement de l'Usine de WM, indépendants l'un de l'autre. Le nettoyage de la conduite et le raccordement de l'Usine de WM visent à permettre à WM de produire et de commercialiser son GSR.

[215] Cette portion de la conduite dédiée demeure utilisée et n'est pas abandonnée. Le nettoyage de cette conduite est nécessaire afin de pouvoir l'utiliser pour desservir WM en GNT. D'ailleurs, Énergir indique dans sa preuve que « Le Projet nécessite le nettoyage de la conduite actuelle sur une distance de 12,8 km, dont environ 1,3 km sera abandonné ».

[216] Pour ces motifs, Régie conclut qu'il y a un lien direct entre le nettoyage de la portion réutilisée de la conduite dédiée et la Composante 2 du Projet.

[217] La Régie retient également les précédents soumis par le ROÉÉ. Dans ces décisions, la Régie a intégré les coûts de décontamination, de remise en état et de démantèlement d'actifs remplacés aux coûts des nouveaux projets d'investissements. »

(Références omises et nos soulignés)

10. L'ACIG est consciente que le PL 69 pourrait venir modifier le cadre réglementaire actuel;
11. En effet, selon le libellé actuel du PL 69, la socialisation de certains coûts liés à des projets d'investissement visant l'injection de GSR dans le réseau gazier d'Énergir pourrait éventuellement être expressément permise, selon certaines modalités, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** »), tel qu'il appert des articles 49, al. 1, par. 1, 51 et 72.1 du PL 69 :

➤ [PL 69](#), art. 28, 29 et 43 :

« 49. [Note au lecteur : modification à l'article 49, al. 1, par. 1]
~~Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment.~~ Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment :

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport ou de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; [...]

[...]

51. [Note au lecteur : article 51 remplacé par un nouvel article 51] ~~Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.~~

~~Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.~~ Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs.

[...]

72.1. [Note au lecteur : nouvel article] Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

Ce plan d'approvisionnement présente :

[...]

4° la stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable. »

(Nos soulignés)

- Notes sténographiques du 6 septembre 2024, pièce [A-0037](#), p. 101, l. 3 à 7 (question de la Formation) :

« Q. [119] Non, je sais, puis l'article... le projet de loi 69 va nous amener à peut-être... plus directement dans ce genre de logique là, mais pour l'instant, on a quand même l'article 5 aussi, puis on a de la logique économique, mais aussi... »

12. Ceci dit et tel que mentionné précédemment, ce projet de loi fait toujours l'objet de consultations et, de l'avis de l'ACIG, il serait prématuré à ce stade-ci de statuer sur le libellé final du PL 69 sur ces questions;
13. C'est pourquoi il serait plus prudent de suspendre l'étude de la demande d'Énergir à l'égard de la refonte du tarif de réception et de la différer à une prochaine cause tarifaire, une fois le contexte réglementaire clarifié;
14. Selon l'ACIG, cette manière de procéder assurerait une meilleure utilisation des ressources de la Régie et ferait en sorte d'éviter une situation où cette dernière pourrait rendre une décision contraire au texte final du PL 69. En somme, de l'avis de l'ACIG, il vaudrait mieux attendre de connaître le sort du PL 69 avant d'étudier plus en profondeur les demandes d'Énergir à cet égard;
15. Cette manière de procéder se veut prudente, de la même manière qu'il a été demandé par Énergir de suspendre sa demande de révision de la décision de l'Étape E du dossier R-4008-2017 pour notamment des raisons d'efficience règlementaire en raison du dépôt du PL 69 en juin dernier :

- R-4260-2024, pièce [B-0003](#), p. 2 :

« Énergir a pris acte du fait que l'article 29 du PL 69 prévoit que l'article 52 LRÉ, qui est au cœur de la demande de révision dans le dossier en rubrique [Note au lecteur : souligné d'Énergir], est remplacé. L'article 36 du PL 69, quant à lui, prévoit l'insertion du nouvel article 52.5 LRÉ, libellé en ces termes :

[...]

Advenant que le PL 69 soit adopté, il est susceptible de rendre entièrement théoriques ou de modifier les questions en litige dans le dossier en rubrique. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement qu'il serait contraire à l'intérêt public que les parties continuent d'engager des frais relatifs à la préparation de l'audience et que la Régie monopolise des ressources importantes pour tenir celle-ci avant de connaître le sort du PL 69 et des dispositions précitées.

L'Assemblée nationale ayant ajourné ses travaux jusqu'au 10 septembre prochain, il est raisonnable de croire que le sort du PL 69 (dans sa forme actuelle ou sous une autre forme), pourrait être connu avant la fin de l'année 2024.

Pour ces raisons, Énergir demande à la Régie de i) suspendre l'instance dans le dossier R-4260-2024 jusqu'à la plus rapprochée des dates

suivantes : soit jusqu'au 31 janvier 2025 ou 30 jours après l'adoption ou le rejet, selon le cas, du PL 69, afin de permettre à Énergir d'aviser la Régie à ce moment-là de ses intentions quant à la suite à donner à ce dossier, et ii) reporter sine die l'audience prévue les 9, 10 et 12 juillet prochains. »

(Référence omise et nos souligné)

- R-4260-2024, pièce [B-0004](#), p. 2 :

« Énergir tient d'abord à souligner que sa demande de suspension de l'instance ne saurait être interprétée, contrairement à ce que prétend le ROEE, comme un retrait de sa demande de révision. Tel que mentionné dans notre correspondance du 14 juin dernier, dans l'éventualité où la Régie de l'énergie (Régie) refusait sa demande de suspension, Énergir est prête à procéder à l'audience sur sa demande de révision et à déposer sans délai son plan d'argumentation. Énergir demeure convaincue du bien-fondé de celle-ci et de sa demande visant à intégrer la valeur des unités de conformité (UC) dans le tarif GSR et ce, selon l'état actuel du droit. La demande de suspension découle simplement de la volonté d'Énergir d'utiliser les ressources de la Régie de la façon la plus consciencieuse possible et s'inscrit dans la prise en compte continue de l'Énergir des intérêts des consommateurs, qui se trouvent ultimement à supporter les coûts du processus réglementaire, ce dont, avec égards, le ROEE semble faire abstraction.

[...]

Dans l'éventualité où sa demande de suspension était accordée, sans présumer aucunement du sort qui sera réservé au PL 69, Énergir souligne que, selon qu'il est adopté ou non et, le cas échéant, dépendamment du contenu précis des dispositions adoptées, il est possible qu'Énergir se désiste de sa demande de révision, en modifie la portée ou présente une nouvelle demande dans le dossier R-4008-2017.

Toutes les intervenantes reconnaissent d'ailleurs dans leurs correspondances respectives que l'adoption éventuelle du PL 69 aura vraisemblablement une incidence sur les questions en litige dans le présent dossier. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

- R-4260-2024, pièce [A-0004](#), lettre procédurale de la Régie du 21 juin 2024 :

« Après avoir pris connaissance de la demande d'Énergir, des commentaires des intervenants ainsi que de la réplique d'Énergir, la Régie accepte de suspendre son examen du présent dossier jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : soit jusqu'au 31 janvier 2025 ou 30 jours après l'adoption ou le rejet, selon le cas, du PL 69. Par conséquent, la Régie reporte sine die l'audience prévue les 9, 10 et 12 juillet 2024. »

16. De l'avis de l'ACIG, les motifs invoqués par Énergir au soutien de sa demande de suspension de sa propre demande de révision de la décision D-2024-028 s'appliquent en l'espèce. **En effet, il est clair que l'adoption éventuelle du PL 69 pourrait avoir une incidence sur les propositions d'Énergir quant à la refonte du tarif de réception;**
17. Tout comme dans le dossier R-4260-2024, tout dépendamment du contenu précis des dispositions adoptées (voir les articles cités au paragraphe 11 du présent plan d'argumentation), il est possible qu'Énergir se désiste de sa demande, en modifie la portée ou présente une nouvelle demande;
18. C'est dans ce contexte que l'ACIG recommande à la Régie de différer l'étude des propositions d'Énergir à cet égard à une prochaine cause tarifaire :
- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), sections 3.2, 3.8 et 3.9;
 - Présentation de l'ACIG, C-ACIG-0021, p. 4;
 - Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 89, l. 12 à la p. 90, l. 18;
19. Qui plus est, il ressort de la preuve d'Énergir que les propositions mises de l'avant par celle-ci ont notamment et principalement comme objectif de soutenir et d'encourager l'essor et le développement de la filière de GSR au Québec. Or, pour le moment, le rôle d'Énergir n'est pas de soutenir financièrement le développement d'une nouvelle filière énergétique :
- Pièce [B-0112](#), p. 4, l. 14 et 15, p. 5, l. 27, p. 6, l. 1 à 7 et p. 14, l. 24 à 25 :

« Ainsi, afin de minimiser les freins au développement de la production de GSR au Québec et soutenir l'essor de cette filière, Énergir propose des modifications au tarif de réception. [...]

[...]

Cependant, comme énoncé en introduction, Énergir voudrait supporter le développement de la filière GSR au Québec et réduire un des freins au développement des projets sur lequel Énergir a le contrôle.

Afin de soutenir les projets québécois et leur contribution à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement, Énergir propose dans ce document des modifications dans la prise en charge des coûts de raccordements et des actifs de renforcement, c'est-à-dire les investissements requis pour augmenter la capacité et la flexibilité du réseau gazier pour maximiser l'injection de GSR.

[...]

La proposition s'inscrit également dans la volonté d'Énergir d'apporter un soutien aux projets québécois et de contribuer à la décarbonation du réseau. »

(Nos soulignés)

- Notes sténographiques du 6 septembre 2024, Pièce [A-0037](#), p. 92, l. 2 à 18 (question de la Formation – Régisseur E. Falardeau) :

« Vous avez parlé hier d'aide, c'est-à-dire... Et je vous cite dans les notes sténographiques d'hier. « Lorsqu'il voit ce genre d'aide-là ou de mesures prises, bon, les gens du secteur, là, on parle, ça vient donner un peu plus. »

Alors, là, vous parlez d'aider un secteur. Ça montre le sérieux de ce secteur-là et de son développement. Donc, on parle, là, ici, d'aider au développement d'un secteur.

Là, donc on parle d'entraide ici. Nous, la Régie, on est dans une logique d'entraide. Bien, ce n'est pas dans nos habitudes de motiver nos décisions principalement sur la base de cette logique-là. On est un tribunal de régulation économique, comme vous le savez. On a tendance à tomber sur des logiques économiques, [...] »

(Nos soulignés)

20. Finalement, Énergir n'a démontré aucune urgence dans sa preuve à ce que ses propositions soient approuvées par la Régie avant une prochaine cause tarifaire, pas plus qu'elle n'a démontré une urgence à ce que ses propositions soient approuvées par la Régie dans la présente cause tarifaire afin de lui permettre d'atteindre les seuils réglementaires imposées par le *Règlement sur la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³;
21. En effet et plus particulièrement, quant à la socialisation des coûts des travaux de renforcement qui seraient requis pour augmenter l'injection de GSR dans le réseau gazier d'Énergir, cette dernière a répondu à la demande de renseignements (« **DDR** ») numéro 1 de la Régie qu'il n'y avait aucun projet en cours qui demandait de tels travaux, donc aucune urgence d'agir :
- Pièce [B-0115](#), p. 13, l. 1 à 15 et p. 14, l. 1 à 9, Q. 8.1.
 - Pièce [B-0115](#), p. 14, l. 10 à 14, Q. 8.2.
22. Qui plus est, Énergir a mentionné en audience qu'elle était très confiante d'atteindre les cibles réglementaires de 5% et de 7% en 2025-2026 et 2028-2029 :
- Notes sténographiques du 6 septembre 2024, Pièce [A-0037](#), p. 70, l. 12 à la p. 71, l. 6 (panel 4 d'Énergir – M. Vincent Regnault) :

« Et aujourd'hui quand on regarde les volumes contractés par Énergir, on est à trois cent cinq (305) ou trois cent six millions de mètres cubes (306 Mm³) environ. Donc, on est, là, à toutes fins pratiques on a des... on est à un niveau de volume contracté à toutes fins pratiques, là, équivalent à la cible que nous avons en deux mille vingt-cinq/deux mille vingt-six

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

(2025-2026). Donc, je voulais vous rassurer parce qu'effectivement c'est une chose que vous avez... qui a été mentionnée, là, je pense lors de la présentation de monsieur Goyette, mais effectivement à l'heure actuelle on est très confiant, là, d'atteindre la cible du cinq pour cent (5 %) en deux mille vingt-cinq/deux mille vingt-six (2025-2026). Les volumes contractés sont presque également à la hauteur de la cible de sept pour cent (7 %) en deux mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029). Donc, là aussi on a un niveau de confiance assez élevé d'atteindre cette cible réglementaire-là. »

(Nos soulignés)

- Notes sténographiques du 6 septembre 2024, Pièce [A-0037](#), p. 55, l. 3 à 13 (panel 4 d'Énergir – M. Clément Bekaert) :

« [...] Mais on a fait un balisage aussi qui met de l'avant le fait que, quand il y a un meilleur partage entre le producteur et le client gazier, mais aussi quand il y a d'autres incitatifs autour, il ne faut pas prendre les mesures de manière en silo, mais vraiment voir le grand portrait des choses, bien, ça permet de développer parfois significativement la croissance de la filière. Donc, est-ce que c'est ça qui ferait bloquer le développement? On ne pense pas. Est-ce que ça va aider? On le pense fortement, oui. »

(Nos soulignés)

- Notes sténographiques du 9 septembre 2024, témoignage en chef de la FCEI – M. A. Gosselin, p. 168, l. 10 à la p. 169, l. 19 :

« Par ailleurs, je demeure sceptique quant à la nécessité d'avoir ce genre de mesures là pour favoriser le développement du GSR au Québec. Il y a, comme le mentionnait ce matin monsieur Vachon, déjà des mesures de soutien au GSR qui existent, il y a des subventions gouvernementales qui sont significatives, puis il y a aussi pour Énergir une grande flexibilité d'offrir le prix qu'il souhaite selon la réalité de chacun des projets, hein, c'est ça leur méthode gré à gré, là, c'est: « Présente-moi ton modèle financier - c'est vraiment à livre ouvert - présente-moi ton modèle financier, l'ensemble de tes coûts, l'ensemble de tes revenus, quelle rentabilité ça donne ou quel prix il faut que je te donne pour atteindre un certain niveau de rentabilité qu'on considère tous les deux comme raisonnable, puis je vais te le donner.

C'est leur modèle de développement du GNR au Québec, c'est ça. Combien que ça coûte? Je vais te le donner, puis c'est parce que je veux que les projets se fassent, parce que je veux favoriser le développement du GNR au Québec.

Et donc, pour nous, ça c'est un moyen très fort de favoriser le développement du GNR puis s'il y a plus de coûts qui rentrent dans le modèle financier du producteur, bien, on va le payer un peu plus cher; au net, ça va donner le même résultat, mais on va avoir fonctionnalisés les coûts au bon endroit puis on va s'assurer aussi que... les décisions plus

judicieuses vont être prises parce que dans ce cas-là, Énergir va peut-être dire : bien, installe-toi, installe-toi sur le bon terrain. »

(Nos soulignés)

23. L'ACIG tient à préciser qu'elle ne se prononce pas formellement, à ce stade-ci, sur le bien-fondé des propositions mises de l'avant par Énergir quant à la refonte du tarif de réception, mais considérant le cadre réglementaire actuellement en place et le PL 69 qui fait l'objet de consultations notamment sur ces questions, elle demeure préoccupée par la non-observation du principe de la causalité des coûts et de l'utilisateur-payeur et croit qu'il serait plus approprié d'attendre de connaître le libellé exact du PL 69 avant de poursuivre l'examen des propositions d'Énergir à cet égard;

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 6, l. 25 à la p. 7, l. 23;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 4 et 5;
- Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 89, l. 12 à la p. 90, l. 18 et p. 90, l. 19 à la p. 91, l. 20;

24. Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie :

« De rejeter pour l'instant les propositions d'Énergir et de différer l'analyse des propositions d'Énergir à une prochaine cause tarifaire. »

1.2 La preuve d'Énergir au soutien des propositions visant la refonte du tarif de réception est insuffisante

25. De l'avis de l'ACIG, la preuve d'Énergir soumise au dossier est insuffisante et ne permet pas à la Régie d'apprécier pleinement et convenablement les propositions d'Énergir quant à la refonte du tarif de réception, ce qui milite également en faveur de la recommandation de l'ACIG de suspendre l'analyse des propositions d'Énergir à une prochaine cause tarifaire, et ce, afin de permettre à Énergir d'apporter les compléments de preuve requis;

1.2.1 Le balisage effectué par la firme externe Artelys

26. Pour l'ACIG, le balisage effectué par la firme externe Artelys est incomplet et il est très peu utile à la Régie dans le contexte québécois, et ce, vu les lacunes et les distinctions soulevées par l'analyste externe de l'ACIG dans sa preuve et dans le cadre de l'audience, lesquelles il importe de le dire n'ont pas été contredites en audience par les témoins d'Énergir. Nous référons la Régie à cet égard aux éléments de preuve suivants :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 8, l. 11 à la p. 10, l. 22;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 6;

- Notes sténographiques de l’audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d’Anthony Vachon, p. 92, l. 8 à la p. 95, l. 13;

27. En somme, l’ACIG reproche au balisage ce qui suit :

- De ne pas tenir compte du taux de rendement des projets de production de GSR, du prix de la molécule, de la demande des consommateurs de gaz pour le GSR, d’un meilleur accès ou non à du GSR à un meilleur coût en raison d’une socialisation des coûts de raccordements et autres subventions aux producteurs par les consommateurs, des divers dispositifs et mécanismes de soutien à la demande pouvant aider les consommateurs à acquérir à meilleur coût leur GSR ou permettant aux producteurs de générer des revenus supplémentaires et de la dynamique du marché du gaz naturel européen;
- Le balisage réalisé par Artelys ne démontre pas en quoi les initiatives prises dans les différentes juridictions visées par ce balisage pour soutenir la filière GSR ont permis d’atteindre des cibles ou des objectifs précis;

À cet égard, la preuve d’Énergir n’éclaire pas non plus la Régie sur la nécessité des propositions mises de l’avant par Énergir pour atteindre les cibles réglementaires imposées par le *Règlement sur la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (voir à cet égard la section 1.2.2 (ii) du présent plan d’argumentation);

- Le balisage réalisé par Artelys ne contient aucune étude comparative quant au support gouvernemental offert aux producteurs québécois de GSR versus dans les autres juridictions visées par le balisage;

En effet et tel qu’il appert de la preuve de l’ACIG, le soutien gouvernemental offert aux producteurs de GSR est important au Québec et le balisage réalisé par Artelys n’offre aucune analyse comparative à cet égard.

28. La preuve d’Énergir ne démontre pas en quoi les mesures gouvernementales de soutien à la filière du GSR sont insuffisantes et en quoi ses propositions de refonte du tarif de réception sont requises pour palier au « manque » de soutien gouvernemental. Au contraire, de l’avis de l’ACIG, et de la FCEI, les mesures gouvernementales apparaissent bien suffisantes pour le moment :

- Mémoire de l’ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 9, l. 18 à la p. 10, l. 7;
- Présentation de l’ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 7;
- Pièce X, notes sténographiques de l’audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d’Anthony Vachon, p. 93, l. 18 à la p. 94, l. 25;
- Notes sténographiques de l’audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d’A. Gosselin de la FCEI, p. 159, l. 25 à la p. 160, l. 25 :

« Alors, on est quand même, là, à six ans de ça. Et puis on a deux cents (200) ou un peu moins, là, cent quatre-vingt-cinq millions de mètres cubes (185 Mm³) de marge de manœuvre pour aller contracter au cours des deux, trois prochaines années avec des producteurs québécois. Ça fait beaucoup de marge de manœuvre quand même, là. Présentement, on a à peu près quatre-vingt-dix millions de mètres cubes (90 Mm³) qui provient du territoire québécois qu'on a contracté dans les cinq, six dernières années.

Puis l'autre chose que je voulais mentionner, c'est qu'étant donné qu'on a déjà rencontré le sept pour cent (7 %) pour deux mille vingt-huit/vingt-neuf (2028-2029) et au-delà, bien là, on n'a pas besoin d'aller par appel d'offres en tant que tel à court terme, parce que ce qu'on nous dit, c'est que les appels d'offres c'est quelque chose qu'on fait quand on n'a pas été capable de rencontrer nos besoins au moyen du mécanisme gré à gré, et qu'on fait dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois à l'avance. Donc, comme le besoin est pour deux mille trente/deux mille trente et un (2030-2031), ça veut dire que les appels d'offres, à la limite, on pourrait ne pas en faire pendant une bonne période de temps. »

(Nos soulignés)

29. Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie :

« De ne pas appuyer son analyse sur ce balisage. De l'avis de l'ACIG, ce balisage doit être perçu uniquement comme une photographie de ce qui se fait dans les autres juridictions, sans plus. »

1.2.2 Absence de preuve quant à l'impact tarifaire des propositions d'Énergir sur sa clientèle et quant au non-respect en l'absence de telles mesures des seuils fixés par le Règlement sur la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

(i) Quant à l'impact tarifaire

30. Considérant l'ampleur potentielle des travaux de renforcement et de raccordement requis, l'ACIG croit qu'un plan détaillant l'état de l'infrastructure gazière et contenant des prévisions quant aux investissements requis devrait nécessairement être présenté à la Régie avant que celle-ci approuve de telles propositions;
31. À défaut d'une telle preuve, l'ACIG croit que la Régie doit faire preuve de prudence et ne pas approuver dans l'immédiat une telle demande;
32. Pour l'ACIG, cette imprécision sur l'impact tarifaire découlant des propositions d'Énergir est préoccupante et incite à une grande prudence avant d'autoriser une socialisation de ces coûts. Qui plus est, l'analyse tarifaire présentée par Énergir (pièce [B-0112](#), section 3.2.2) est insuffisante aux yeux de l'ACIG

33. Nous référons la Régie à cet égard aux éléments de preuve suivants :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 10, l. 23 à la p. 11, l. 18;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 8;
- Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 95, l. 16 à la p. 98, l. 17;

34. Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que le PL 69 prévoit qu'Énergir devra, dans le cadre de son plan d'approvisionnement, déposer sa « *stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable* » (nouvel article 72.1 de la LRÉ);

(ii) Quant au respect des seuils réglementaires

35. Il est important de rappeler les objectifs d'Énergir dans sa stratégie d'approvisionnement en GSR :

« Les objectifs poursuivis par Énergir sont les suivants :

- Être en mesure de répondre aux seuils fixés par le Règlement (7 % et 10 %) ou à la demande volontaire de la clientèle;
- Reconduire l'efficacité réglementaire autour du processus d'approvisionnement en GSR pour l'atteinte du 7 % et du 10 %. »

36. Or, dans la présente cause tarifaire, Énergir n'a pas déposé en preuve d'analyse d'une demande volontaire croissante du GSR pouvant justifier des investissements à être socialisés à l'ensemble de la clientèle;

37. Énergir ne fait pas non plus la preuve que sans ses propositions, elle ne sera pas en mesure de respecter les cibles réglementaires fixées par le gouvernement. Au contraire et tel que mentionné précédemment, la preuve est plutôt à l'effet qu'elle serait en mesure de respecter ses cibles à l'horizon 2030 sans de telles mesures;

38. Nous référons la Régie à cet égard aux éléments de preuve suivants :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 11, l. 19 à la p. 13, l. 3;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 8;
- Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 91, l. 9 à 15 et p. 98, l. 18 à la p. 99, l. 19;

39. De l'avis de l'ACIG, ces éléments de preuve sont essentiels afin que la Régie puisse rendre une décision éclairée sur le sujet;

1.2.3 Transfert de risques vers la clientèle d'Énergir et moyens de mitigation

40. Tel que mentionné dans sa preuve et en cours d'audience, l'ACIG est d'avis que la socialisation des coûts des travaux de renforcement et d'adaptation du réseau pour augmenter l'injection de GSR et des coûts de raccordement représentent un transfert de risques vers la clientèle;

41. Nous référons la Régie à cet égard aux éléments de preuve (aux risques) qui suivent :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 13, l. 4 à la p. 16, l. 9;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 9;
- Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 99, l. 20 à la p. 104, l. 18 et p. 104, l. 19 à la p. 106, l. 22;

42. De l'avis de l'ACIG, afin de réduire les risques que la clientèle consommatrice de gaz d'Énergir supporterait, cette dernière devrait soumettre des balises ou des critères pouvant mitiger ces risques;

43. Énergir s'est d'ailleurs montrée ouverte à mettre en place des caractéristiques générales pour encadrer la socialisation des coûts des travaux de renforcement et d'adaptation de son réseau;

- Pièce [B-0116](#), p. 19, l. 23 à 26 (DDR#1 de l'ACIG, Q. 4.8.2) :

« 4.8.2. Dans le cas où la Régie viendrait à accepter les trois propositions d'Énergir, veuillez élaborer sur la possibilité de mettre en place des caractéristiques générales, telles qu'une distance maximale, un montant d'investissement maximal, une évaluation de la rentabilité, une probabilité de réalisation du projet d'investissement, une protection des consommateurs en cas de non-livraison du producteur ou une capacité d'injection maximale, notamment afin d'éviter d'inciter un éloignement des sites de production de GSR du réseau d'Énergir ou une augmentation du risque d'actifs échoués pour la clientèle.

Réponse :

[...]

En ce qui concerne les investissements de renforcements, si nécessaire, Énergir pourrait évaluer et proposer dans un futur dossier des caractéristiques générales pour encadrer la socialisation (veuillez-vous référer à la réponse à la question 4.8.1) »

44. L'ACIG donne d'ailleurs des exemples de mesures de mitigation (à titre de pistes de réflexion) qui pourraient être mises en place dans sa preuve :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 16, l. 16 à 22;
 - Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 104, l. 19 à la p. 105, l. 18;
45. Par ailleurs, tel que mentionné dans sa preuve, l'ACIG constate qu'Énergir, pour soutenir sa proposition visant à socialiser les coûts de renforcement et d'adaptation du réseau, s'appuie notamment sur l'argumentaire de l'expert NERA dans le dossier R-3919-2015 qui traitait des projets d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay⁴;
46. L'ACIG ne demande pas le rejet de cette preuve, mais invite la Régie à la considérer avec beaucoup de prudence. En effet, cette preuve a été soumise dans un contexte fort différent et des distinctions s'imposent⁵. Par ailleurs, les intervenants au présent dossier, ainsi que la Régie, n'ont pas eu l'opportunité de contre-interroger et de poser des questions à l'expert dans le cadre de ce dossier. Qui plus est, le mandat confié à l'expert dans le dossier R-3919-2015 n'est pas pertinent avec les questions soulevées dans le présent dossier;
47. Considérant tout ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie, en plus de suspendre l'analyse des propositions d'Énergir quant à la refonte du tarif de réception :

« D'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en présentant son plan d'adaptation pour l'injection de GSR dans son réseau, l'impact tarifaire projeté des propositions, une estimation du risque financier que supportera la clientèle, ainsi que des moyens de mitigation pour palier à ce risque. »

2. LES FRAIS DE SOCIALISATION DU GSR

48. Dans sa décision à l'Étape C du dossier R-4008-2017, la Régie a autorisé Énergir à socialiser le surcoût de ses unités de GSR invendues afin d'atteindre le seuil réglementaire lors d'une année tarifaire donnée;
- [D-2021-158](#), par. 558;
49. Au cours des 4 prochaines années tarifaires, Énergir prévoit qu'environ 745 Mm³ de GSR verront leur surcoût être alloué au tarif de socialisation du GSR pour un impact tarifaire à la clientèle de plus de 450 M\$, avant rendement, impôts et intérêts. Qui plus est, selon une simulation effectuée par l'ACIG, non contredite par Énergir, la socialisation des unités de GSR invendues représenterait un coût d'environ 360 \$/tonne d'émissions de GES évitées en 2027-2028, avant intérêts, rendement et impôts, ce qui est un coût non négligeable :
- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 19, l. 4 à 15
 - Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 12;

⁴ Pièce [B-0112](#), p. 9, l. 17 à 27 et p. 10, l. 1 à 2.

⁵ Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 13, l. 7 à la p. 14, l. 2.

- Notes sténographiques de l’audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d’Anthony Vachon, p. 105, l. 23 à la p. 109, l. 1;

50. Considérant les volumes importants de GSR à venir qui devront être socialisés et l’impact significatif qu’ils auront sur la facture des consommateurs de gaz, l’ACIG est d’avis qu’il est nécessaire de protéger la clientèle d’un choc tarifaire qui peut être évité ou, du moins, amoindri;

51. Dans sa décision de l’Étape C du dossier R-4008-2017, la Régie avait soulevé la pertinence pour Énergir de mettre éventuellement en place des moyens pour minimiser les surcoûts à être socialisés, bien que la Régie avait décidé que cela n’était pas nécessaire au moment où la décision était rendue, considérant le statut émergent de la filière du GSR et l’ampleur plutôt faible des unités invendues de GSR à ce moment :

- [D-2021-158](#), par. 552 :

« [552] La Régie considère qu’il est inopportun à ce moment-ci d’imposer des mesures d’atténuation des surcoûts liés aux unités de GNR invendues déterminées à l’avance, considérant le statut émergent de la filière du GNR. Toutefois, cela ne relève pas Énergir de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts à être socialisés. »

(Nos soulignés)

52. L’ACIG est d’avis qu’il serait maintenant opportun de réfléchir à des mesures afin de réduire au maximum l’impact tarifaire que subira la clientèle en raison de ces surcoûts grandissants liés aux unités de GSR invendues. Des solutions pourraient être mises en place afin d’atténuer les surcoûts de la clientèle et éviter un choc tarifaire dans les prochaines années;

53. Diverses solutions sont possibles et l’ACIG est ouverte à en discuter avec Énergir :

- Mémoire de l’ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 20, l. 25 à la p. 21, l. 16;
- Présentation de l’ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 12;
- Notes sténographiques de l’audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d’Anthony Vachon, p. 105, l. 23 à la p. 109, l. 1;

54. D’où la recommandation de l’ACIG de :

« Ordonner à Énergir de fournir des solutions de mitigation des surcoûts du GSR invendus lors de la cause tarifaire 2025-2026; »

3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2025-2028

3.1 Ajustement des caractéristiques de prix avec l'inflation et Term-up

3.1.1 Ajustement des caractéristiques de prix avec l'inflation

55. Énergir propose d'ajuster le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement ainsi que le coût maximal d'un contrat en GSR avec le taux d'inflation l'IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01, Indice mensuel des prix à la consommation, non désaisonnalisé, Québec. Énergir propose également d'appliquer de manière rétroactive ce changement à partir de 2022-2023 afin de rattraper le décrochage observé⁶;
56. L'ACIG ne voit pas d'inconvénient à ce qu'Énergir modifie l'indice de l'inflation qu'elle veut utiliser, l'effet sera nul à long terme. Toutefois, l'ACIG est d'avis que les changements dans le coût moyen d'acquisition autorisé seront moins lisses qu'avec l'indice d'inflation prévisionnel;
57. L'ACIG réfère à cet égard la Régie aux éléments de preuve suivants :
- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 22, l. 10 à la p. 23, l. 11;
58. D'où la recommandation de l'ACIG de :

« Approuver la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un contrat. »

3.1.2 Term-up

59. Dans un contexte d'un réseau de transport contraint, la preuve écrite d'Énergir est à l'effet qu'elle se retrouvera en 2026-2027 en sous-contraction de ses besoins en transport, alors que les nouvelles capacités de transport seront mises en service le 1^{er} novembre 2027;
60. L'ACIG comprend que cette situation découle du fait qu'une tierce partie désirait reprendre à son compte certaines capacités de transport et que le contrat entre Énergir et cette tierce partie se termine le 31 octobre 2026;
61. Lors de l'audience, Énergir a expliqué qu'elle a récemment pu obtenir 26 952 GJ de transport pour l'hiver 2026-27 (dans le cadre du DECOS du 19 août 2024) (pièce [B-0188](#), p. 3). Suivant ces analyses, Énergir estime qu'il n'y aura pas d'impact sur les coûts ou les tarifs de l'année 2024-2025 et estime à plus de 18 M\$ les économies par rapport à un contrat avec un tiers (pièce [B-0188](#), p. 4);
62. Dans ce contexte, l'ACIG recommande ce qui suit :

« Ordonner la mise en place d'un suivi sur les démarches qu'entreprendra Énergir afin de combler l'écart de capacités de transport. »

⁶ Pièce [B-0033](#), p. 50, l. 13 à 18.

3.1.3 Inclusion de certains clients interruptibles dans le calcul de la demande au service continu

63. Énergir demande de tenir compte de la demande de clients qu'elle estime incapables de s'interrompre dans le calcul de la demande au service continu. Pour déterminer les clients considérés, Énergir se base sur un scénario équivalent aux retraits interdits réalisés le 3 février 2023⁷ (un échantillon équivalent à 22 clients interruptibles);
64. Dans la décision D-2023-116, la Régie approuvait l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux Conditions de service et Tarif (« **CST** »), qui énonçait cinq (5) critères afin de déterminer si un client devait être considéré comme incapable de s'interrompre :
- [D-2023-116](#), par. 118;
65. Suivant cette décision, le texte de l'article 14.4.2.7 des CST se lit désormais comme suit :

« 14.4.2.7 Clients considérés incapables de s'interrompre

Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, une preuve de réservation de gaz d'appoint pour éviter une interruption pour l'hiver à venir, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption.

Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients considérés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire.

Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Les modalités prévues à l'article 14.4.6, à l'exception de la modalité prévue au premier paragraphe relative à la détermination du nombre de jours où le client considéré incapable de s'interrompre aurait normalement été interrompu, ne s'appliquent pas aux clients visés par le présent article. »

⁷ Pièce [B-0124](#), p. 21, l. 1 à 18.

66. Dans sa preuve, Énergir mentionne que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe (du 3 février 2023) était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée :

➤ Pièce [B-0124](#), p. 21, l. 4 à 12 :

« Étant donné que les nouvelles modalités pour les retraits interdits sont très dissuasives, Énergir estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée.

Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu du scénario de base du présent plan d'approvisionnement. [...] »

67. Or, dans le cadre de la preuve soumise par Énergir lors de la cause tarifaire de l'année dernière (dossier R-4213-2022, phase 2), Énergir affirmait, suivant une consultation réalisée auprès des 22 clients qui ne sont pas interrompus le 3 février 2023, que seule une minorité de clients étaient incapables de s'interrompre :

➤ Pièce [B-0283](#), p. 4 :

« Consultation des 22 clients présumés ne pas être en mesure de s'interrompre

➤ Confirmation du statut de certains clients comme ne pouvant s'interrompre

➤ Majorité de clients peut s'interrompre, mais problème ponctuel lors de la journée froide

➤ Un seul client a fait des retraits interdits pour une raison économique »

68. Qui plus est, de la réponse d'Énergir à la question 1.2 de la DDR#1 de l'ACIG, nous comprenons que huit (8) clients sur les 22 clients ayant effectués des retraits interdits le 3 février 2023 ont été assujettis à l'article 14.4.2.7 des CST. Ainsi, 14 clients ont été identifiés par Énergir comme ayant les capacités suffisantes pour s'interrompre :

➤ Pièce [B-0116](#), p. 3, l. 8 à 12;

69. Le témoignage d'Énergir en cour d'audience a démontré, suivant une consultation récente réalisée à la fin de l'été 2024, qu'il s'agit plutôt de cinq (5) clients qui ne seraient considérés comme n'étant pas en mesure de s'interrompre :

- Notes sténographiques du 5 septembre 2024, pièce [A-0033](#), p. 112, l. 1 à 16 (contre-interrogatoire de l'ACIG) :

« Q. [93] Et qu'au terme de cette consultation-là, il ne s'agit plus de huit (8) clients sur vingt-deux (22) que vous estimez incapables de s'interrompre, mais on est plutôt rendu au chiffre de cinq (5) clients sur vingt-deux (22), c'est bien ça?

M. SYLVAIN TREMBLAY :

R. Juste une petite précision, dans le... oui, il y a cinq (5) clients, mais un vingt-troisième (23e)... on a fait une entrevue auprès d'un vingt-troisième b(23e) client parce qu'on avait un... un soupçon fondé sur nos connaissances, mais ça s'est avéré que c'est un client qui peut vraiment s'interrompre. Donc, c'est cinq clients sur vingt trois (23) pour... pour cette année, qui... qui sont jugés... qui ne répondent pas aux critères de l'article 14. »

70. Il est donc inexact de prétendre, comme le fait Énergir au paragraphe 67 du présent plan d'argumentation, que « *la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre* »;
71. Ce faisant, l'ACIG s'explique mal pourquoi Énergir désire calculer la demande du service continu avec la demande de l'ensemble des 22 clients, alors que par ses propres critères, elle considère que 17 d'entre eux sont capables de s'interrompre;
72. En plus de réduire l'optimisation des coûts d'approvisionnements hivernaux, cette décision n'est pas fondée sur les critères d'analyse mis de l'avant par Énergir :

- Pièce [B-0115](#), p. 9, l. 1 à 4 et p. 10, l. 1 à 5 :

« Demandes :

6.1 Veuillez préciser le nombre de clients interruptibles et les volumes inclus dans la prévision de la demande du service continu pour l'année 2024-2025. Veuillez également préciser l'impact sur la demande continue en journée de pointe, les outils d'approvisionnement en transport et les coûts du plan d'approvisionnement pour 2024-2025.

Réponse :

Énergir a inclus la consommation équivalente de 22 clients interruptibles dans la prévision de la demande continue en journée de pointe, représentant la capacité à risque de ne pas s'interrompre en journée de pointe, ce qui a eu pour effet d'augmenter la demande continue de 83,7 10³m³ et la demande en journée de pointe de 21,6 TJ/j.

Sans l'ajout de ces 21,6 TJ/j à la demande de pointe, il ne serait pas nécessaire de conclure les achats des outils de pointe comme prévu actuellement au plan d'approvisionnement 2025-2028 et un excès de 17,4 TJ/j serait disponible pour la revente.

À titre indicatif, pour l'hiver 2025, Énergir estime la valeur de revente de 17,4 TJ/j de capacité de transport à environ 3,5 M\$.

73. L'ACIG est d'avis, en l'absence de données probantes ou de démonstration d'impact sur le système d'approvisionnement, que seule la demande des consommateurs qui n'ont pas de capacités réelles d'interruption soit intégrée dans le calcul de la demande au service continu, selon une analyse rigoureuse découlant des critères de décision retenus par Énergir et incorporés à l'article 14.4.2.7 des CST;

74. D'où la recommandation suivante de l'ACIG de :

« N'inclure que les clients considérés incapables de s'interrompre dans le calcul de la demande au service continu. »

75. L'ACIG a constaté en cours d'audience que sa recommandation est partagée par l'AHQ-ARQ (voir la Recommandation no. 6 nouvelle – pièce C-AHQ-ARQ-0017);

4. TARIF INTERRUPTIBLE

4.1 Modifications à l'article 14.4.7 des CST

76. Énergir demande à la Régie de restreindre l'entrée au service interruptible (modification à l'article 14.4.1 des CST d'Énergir) et de pouvoir empêcher la prolongation des contrats interruptibles pour des clients satisfaisant certains critères (modification à l'article 14.4.7 des CST d'Énergir), et ce, afin de continuer d'améliorer la fiabilité du service interruptible⁸;

77. Dans un premier temps, l'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait apporter des compléments de preuve à ce sujet afin de permettre à la Régie de prendre une décision éclairée sur cette question. Nous référons la Régie à cet égard à la preuve écrite de l'ACIG et au témoignage de l'analyse de l'ACIG, monsieur Vachon :

- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0011](#), p. 28, l. 1 à la p. 29, l. 2;
- Présentation de l'ACIG, pièce C-ACIG-0021, p. 15 et 16;
- Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2024, témoignage en chef d'Anthony Vachon, p. 111, l. 16 à la p. 113, l. 13;

78. Ceci dit, l'ACIG regrette grandement l'introduction d'une disposition tarifaire pouvant permettre l'expulsion d'un client d'un tarif, surtout considérant que seulement huit (8) clients ont été assujettis à l'article 14.4.2.7 des CST (*Clients considérés incapables de s'interrompre*) à l'année tarifaire 2023-2024 (5 suivant la consultation réalisée à la fin de l'été 2024) :

- Pièce [B-0116](#), p. 3, l. 8 à 12 (Q. 1.2);

⁸ Pièce [B-0091](#), p. 3, l. 21 à 23.

79. D'où la recommandation de l'ACIG de :

« **Rejeter les modifications à l'article 14.4.7.** »

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 10 septembre 2024

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de l'ACIG

Me Nicolas Dubé

3700 - 1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

nicolas.dube@gowlingwlq.com